



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr
Référence : ICPE_déchets\DECHETS\Autres ICPE\GABRIEL ENVIRONNEMENT à Saran\ AP définitif

ARRETE
autorisant la Société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE)
à poursuivre l'exploitation des activités du site
implanté rue de la Chenille à Saran
(Mise à jour administrative)

Le Préfet du Loiret,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-i à R 1416-5 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture du Loiret le 17 juin 2007 à la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) pour ses activités soumises à déclaration relevant des rubriques 2517-b, 2515.2 et 2260-2b de la nomenclature des installations classées ;

Vu les rapports de diagnostic de pollution des sols et de la nappe établis en avril et novembre 2006 par la société JM Blais Environnement ;

Vu le dossier de déclaration d'antériorité de la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) du 7 décembre 2012 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mai 2013 ;

Vu la notification à la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection ;

.../...

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 30 mai 2013 au cours de laquelle le demandeur a pu être entendu ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation présentée par la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que les éléments en possession de l'inspection des installations classées sur le site exploité rue de la Chenille à SARAN par la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) sont insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités visées par les rubriques 2718 et 2791, soumises à autorisation, sont visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé qui fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant les termes des articles R.512-31 et R.513-2 du code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou la production des pièces mentionnées aux articles R.512-6, R.512-46-3, R.512-46-4 et R.512-47 ;

Considérant que le site a précédemment accueilli des activités industrielles qui ont pollué les sols, mis en évidence dans les rapports de diagnostic de pollution des sols et de la nappe susvisés, et qu'il convient d'établir une interprétation de l'état des milieux ainsi qu'un plan de gestion ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Portée de l'autorisation

La société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE), dont le siège social est 188, route de Sandillon à Saint Jean le Blanc (45650) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour les installations soumises à autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité sous les rubriques n° 2718 et 2791 exploitées dans son établissement situé 171, rue de la Chenille à Saran.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Rubrique	Activité	Volume maximum	Régime
2718-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</i> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Regroupement de déchets d'amiante lié conditionnés	30 tonnes	A
2791-1	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</i> La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage, criblage de - déchets verts, - minéraux	121 t/j	A
2517-2	<i>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</i> La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Transit de gravats issus des chantiers de démolition	17 000 m ²	E

N°	Rubrique	Activité	Volume maximum	Régime
2714-2	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</i> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Transit de déchets industriels banals (DIB)	200 m ³	D
2716-2	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</i> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Aire d'entreposage de : - déchets verts : 500 m ³ , - déchets bois : 300 m ³	800 m ³	DC
2713	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</i> La surface étant inférieure à 100 m ²	alvéole d'entreposage de métaux	50 m ²	NC

Article 3 : Etude d'impact

L'exploitant réalise une étude d'impact des installations, prévue par l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Cette étude comporte notamment :

- un plan des abords de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/2 500 au minimum, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/200 au minimum, sur lequel seront représentés l'implantation des installations dans les locaux et, jusqu'à 35 mètres au moins des limites du site, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;
- une interprétation de l'état des milieux et un plan de gestion de la pollution mise en évidence par les études environnementales menée en 2006 au droit du site ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, odeurs, poussières, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels.

Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui sont employés, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau. Elle devra comprendre en particulier une description précise des installations et produits employés ;

- les mesures existantes ou envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Article 4 : Etude des dangers

L'exploitant réalise une étude des dangers des installations, prévues par l'article R.512-6 du code de l'environnement, dont le contenu est défini à l'article R.512-9 de ce même code.

Article 5 : Garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, l'exploitant procède au calcul du montant des garanties financières et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il transmet à Monsieur le Préfet les valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de leur détermination, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Article 6 : Délai

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet du Loiret, dans un délais de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des éléments prévus aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Saran et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre.

Article 8 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 : Information des tiers

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Saran est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Saran, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le ~~04~~ 4 JUIL. 2013

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Antoine GUERIN



Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Société GABRIEL ENVIRONNEMENT
- Mme le Maire de SARAN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
du Centre (DREAL) Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles



